Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20250528-425-25-AI
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Date de mise en ligne : 28 MAI 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 425 /25 du 28 MAI 2025

Portant subdélégation de fonction, en qualité de suppléant,
à **Madame Rusmaeni SANMOHAMAT,** 2ème adjoint au Maire

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L.122-20, l'alinéa 1 de l'article L.122-11 et l'article L.122-21 dudit code ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 1989 n°75991 ;
Vu l'arrêt de la Cour administratif d'appel de Bordeaux du 28 mai 2002 n°98BX00268 ;
Vu l'arrêté n°282/21 du 28 mai 2021 portant subdélégation de fonction, en qualité de suppléant, à Madame Rusmaeni SANMOHAMAT, 2ème adjointe au Maire ;
Vu l'élection du Maire, en date du 21 mai 2025 ;
Vu l'élection des adjoints au Maire, en date du 28 mai 2025 ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal, notamment l'article 4 de ladite délibération ;
Vu l'arrêté n°___/25 du ___/___/2025 portant délégation de fonction et de signature au 2ème adjoint au Maire, Madame Rusmaeni SANMOHAMAT ;
Considérant que pour permettre une parfaite continuité des affaires communales, il est nécessaire de subdéléguer au 2ème adjoint, certaines fonctions déléguées au Maire par le conseil municipal ;

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de fonction, en qualité de suppléant, est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Rusmaeni SANMOHAMAT, 2ème adjoint au Maire en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la subdélégation, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN, 1er adjoint au Maire.

Article 2 : Dans le champ de sa subdélégation, Madame Rusmaeni SANMOHAMAT intente au nom de la commune les actions en justice ou défend cette dernière dans les actions intentées contre elle, dans les cas énoncés dans la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020.

Article 3 : La signature par Madame Rusmaeni SANMOHAMAT des pièces, des écritures, des plaintes et des actes issus du champ de la subdélégation de l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 4 : L'arrêté n°282/21 du 28 mai 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 28 MAI 2025
Le Maire,

Elizabeth RIVIERE

Ampliations :
Subdivision Administrative Sud 1
Intéressé(e) 1
Toutes Directions 1
Gendarmeries de Saint-Michel et Plum 1
Secrétariat général (SAG : registre et publication) 1